



République et canton de Neuchâtel

# Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 24.11.93 Page 13/14 n° 91

## A R R E T E concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
Vu la requête du propriétaire du 11 octobre 1993,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son Arrêté d'exécution  
du 4 mars 1969,

### a r r ê t e

Article premier. - Il est interdit de stationner le long du muret  
Sud de la cour de l'immeuble route du Vanel 29 sur terrain privé,  
article 1628 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de  
Gegeco S.A. (Signal No. 2.50 OSR).

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 10 novembre 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Président

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 novembre 1993

Service des Ponts et Chaussées  
L'Ingénieur cantonal

  
Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les  
20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale  
et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire  
Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les  
motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.  
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure  
sont généralement mis à la charge de son auteur."